MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

Liberté
Égalité
Fraternité

LES FICHES PRATIQUES POUR LA DIRECTION D'ÉCOLE

Vie et bien-être de l'élève, climat scolaire

ORGANISATION DES DIFFÉRENTS TEMPS DE L'ENFANT : TEMPS SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Cette fiche a pour objet de préciser l'articulation des temps de l'enfant qui relèvent de dispositions et responsabilités différentes.

L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

Le temps scolaire est le temps pendant lequel l'élève est confié à l'institution scolaire. Il recouvre les horaires d'enseignement et les périodes d'activités organisées par l'école.

Le directeur a **autorité fonctionnelle** sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école **pendant le temps scolaire**, c'est-à-dire également sur les personnels municipaux, qu'il s'agisse des agents techniques ou des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

L'organisation de la semaine scolaire

Les principes généraux d'organisation de la semaine scolaire sont les suivants :

- l'enseignement est dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin ;
- tous les élèves bénéficient de 24 heures d'enseignement par semaine durant 36 semaines ;
- la journée d'enseignement compte 5 heures 30 maximums et la demi-journée, un maximum de 3 heures 30 ;
- la durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1 heure 30.

En outre, au début de chaque demi-journée de classe, l'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (*cf*. la fiche 1-4 relative à l'accueil et la surveillance).

Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) arrête l'organisation de la semaine scolaire de chaque école dont il a la charge. Il prend sa décision après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis par le conseil d'école intéressé ou la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé.

Le projet d'organisation doit être transmis au DASEN après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré (IEN CCPD).

Adaptation du cadre général de la semaine scolaire

Le DASEN peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire **lorsqu'il est saisi d'une proposition conjointe d'une commune** (ou d'un établissement public de coopération intercommunale) **et d'un ou plusieurs conseils d'école**.

Trois organisations dérogatoires répartissant les 24 heures d'enseignement hebdomadaires sont possibles :

- 9 demi-journées, avec la possibilité de déroger aux maxima horaires de 5 h 30 par jour, 3 h 30 par demi-journée et/ou une demi-journée d'enseignement le samedi matin à la place du mercredi matin ;
- 8 demi-journées, dont 5 matinées (soit un regroupement des activités périscolaires sur une après-midi), avec des maxima horaires de 6 heures par jour et 3 h 30 par demi-journée et la possibilité d'alléger la semaine d'enseignement en compensant par un raccourcissement des vacances scolaires ;
- 8 demi-journées, réparties sur 4 jours, avec des maxima horaires de 6 heures par jour et 3 h 30 par demi-journée et la possibilité d'alléger la semaine d'enseignement en compensant par un raccourcissement des vacances scolaires.

POINT D'ATTENTION

La dérogation accordée par le DASEN ne peut pas excéder une durée de 3 années. À l'issue de cette période, cette décision peut être renouvelée tous les trois ans après un nouvel examen du DASEN, en respectant la même procédure.

Rôle du directeur d'école dans l'organisation de la semaine scolaire

En matière d'organisation de la semaine scolaire, le rôle du directeur d'école s'articule avec celui de l'IEN, celui du DASEN et celui du maire de la commune. S'agissant de l'élaboration du projet de cette organisation, **le travail mené en amont par le directeur d'école permet de prendre en compte les contraintes locales existantes et de s'assurer de la cohérence de l'aménagement du temps scolaire dans l'école**.

Le conseil d'école, qu'il préside, peut transmettre un projet d'organisation du temps scolaire conjoint avec la commune ou l'EPCI, au DASEN, après avis de l'IEN chargé de la circonscription. Le directeur d'école veille à ce que ce projet prenne principalement en compte **des considérations pédagogiques et éducatives**.

L'application Onde permet d'enregistrer les éléments relatifs aux horaires des classes (*cf.* page Éduscol dédiée à l'application Onde – Manuel de référence du directeur et de la directrice d'école publique).

LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES (APC)

Des dispositifs d'accompagnement complètent les enseignements obligatoires. À cet égard, les élèves peuvent bénéficier d'APC.

Les APC sont mises en place pour des groupes restreints d'élèves et s'ajoutent aux 24 heures d'enseignement hebdomadaire. Ces activités se déclinent soit sous la forme d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, soit sous la forme d'une aide au travail personnel ou de la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial (PEdT).

L'organisation générale de ces APC **est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré (IEN CCPD), sur proposition du conseil des maîtres**. Les dispositions retenues à ce titre sont inscrites dans le projet d'école.

Rôle du directeur d'école dans le cadre des APC

Le directeur d'école **supervise l'organisation et la mise en œuvre** des activités pédagogiques complémentaires.

Il veille notamment à ce que l'enseignant recueille **l'accord des personnes responsables d'un élève** avant sa participation effective aux APC.

LES TEMPS PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Le temps périscolaire

Le temps périscolaire est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe durant lesquelles un encadrement peut être proposé aux enfants scolarisés. Lors des temps périscolaires, les enfants sont placés sous la responsabilité de la commune. L'articulation des temps scolaires et périscolaires est par conséquent marquée par un changement de responsabilité.

Par ailleurs, **l'activité périscolaire** désigne une activité de l'élève réalisée hors du temps scolaire et du contrôle direct de l'enseignant, mais qui est liée dans son contenu à une tâche scolaire ou au projet d'école.

Le temps périscolaire couvre ainsi :

- la période d'accueil du matin avant la classe ;
- le temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) ;
- la période d'accueil du soir immédiatement après la classe (études surveillées, accompagnement à la scolarité, accueil de loisirs, activités culturelles ou sportives, garderie) ;
- le mercredi après-midi lorsque l'enfant a école le matin.

Les communes ou les EPCI compétents **organisent librement les modalités d'accueil des enfants** qu'elles ont sous leur responsabilité pendant le temps périscolaire.

Dans le cas où les responsables légaux de l'élève aient procédé à son inscription aux activités périscolaires, l'application Onde permet au directeur ou à la directrice d'école de renseigner cette information. (*cf.* page éduscol dédiée à l'application Onde – Fiche 04 – Fiche élève).

Projet éducatif territorial

Les activités périscolaires peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT), conformément aux dispositions de l'article R. 551-13 du Code de l'éducation. Celui-ci vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives ainsi qu'aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Rôle du directeur d'école

Des temps d'échanges avec l'équipe périscolaire concernant **l'articulation entre le temps scolaire et périscolaire sont nécessaires** afin notamment de coordonner les pratiques. Les représentants des activités périscolaires assistent aux séances du conseil d'école pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le temps extrascolaire

Le temps extrascolaire concerne l'ensemble des activités personnelles qui se déroulent après que les personnes responsables ou les personnes désignées par ceux-ci ont récupéré leur enfant à l'issue d'un temps scolaire ou périscolaire.

Les stages de réussite durant les vacances scolaires

Les élèves qui en ont besoin peuvent suivre des stages gratuits de remise à niveau pendant la période des vacances scolaires.

Trois sessions sont organisées pendant les vacances scolaires : une semaine au printemps, la première semaine et la dernière semaine des vacances d'été.

Ces stages durent cinq jours, à raison de trois heures d'enseignement quotidien. Ils permettent ainsi une remise à niveau dans les matières fondamentales : français et mathématiques. Ils ont lieu dans les écoles.

POINT D'ATTENTION

Dans ce cadre, le directeur d'école veille à ce que ce dispositif soit connu de l'ensemble des personnels enseignants et relaie les informations relatives à ce dispositif.

RÉFÉRENCES

- Article L. 521-1 du Code de l'éducation
- Article L. 521-3 du Code de l'éducation
- Article L. 551-1 du Code de l'éducation
- Article R. 131-1-1 du Code de l'éducation
- Articles D. 213-29 et D. 213-30 du Code de l'éducation
- Articles D. 411-1 à R. 411-18 du Code de l'éducation
- Articles D. 521-1 à D. 521-2 du Code de l'éducation
- Articles D. 521-6, D. 521-10, D. 521-11, D. 521-12 et D. 521-13 du Code de l'éducation
- Circulaire n° 2016-165 du 8 novembre 2016 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré, encadrement des activités périscolaires et nouvelles actions des groupes d'appui départementaux

POUR ALLER PLUS LOIN

- Partie « activités pédagogiques complémentaires » de la page éduscol L'école élémentaire
- Les dispositifs d'accompagnement pour les écoliers